

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Délibération N° 070-2026

DESIGNATION D'UN
REFERENT
DEONTOLOGUE POUR
LES ELUS LOCAUX

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

11 JUIN 2026

Contrôle de Légalité

L'an deux mil vingt-six le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame Laure CAPY, maire.

Date de convocation du Conseil : le 1^{er} juin 2026

Présents :

Mme Laure CAPY, Mme Fanny BONILLO, Mme Pamela ALBA, Mme Sylvie BOUDRIE, Mme Lydie MACQUER, Mme Carinne SEGRETAIN, Mme Morgane BAYLE M. Fabien MATHIEU, M. Philippe DUPUY, M. Pierre FOURCHES, M. Pierre TRESMONTAN, M Julien DE SOUSA, M Charles ORLIANGES, M Jean -Yves BUCHERAUD, M. Jean-Michel LEYRIS et M. Jean- Jacques ABBELLA.

Absents excusés :

Mme Christine BOUILHAC, donne procuration à Mme Carinne SEGRETAIN

Mme Marion BOUYASSE, donne procuration à Mme Sylvie BOUDRIE

Mme Marie RAYNAUD, donne procuration à Fanny BONILLO

Secrétaire de Séance : Mme Paméla ALBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités Territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent Déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maitre GOUT Martine est nommée en qualité de référent déontologue titulaire des élus,

Maitre VAYLEUX Jacques est nommé en qualité de référent déontologue suppléant des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2026). Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Article 3 : modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. A cet égard il ne peut recevoir d'injonctions extérieurs.

Le référent communiquera l'avis à l'us dans un délai raisonnable et proportionné) la complexité de la demande par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'elu.

Les avis et conseils du référent demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'elu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

"Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en préfecture et affiché le 15 juin 2026"



Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Laure CAPY